

# Chronique de contentieux de l'Union européenne



## La violation de l'article 267 TFUE constitutive d'un manquement judiciaire

Jean-Paul Hordies\*

Avocat aux Barreaux de Bruxelles et Paris

(\* Les observations contenues dans cet article appartiennent à leur auteur et n'engagent pas d'autres organismes ou personnes)

### I. POSITION DU PROBLÈME

L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») dispose que :

« Lorsqu'une (telle) question (préjudicielle)<sup>1</sup> est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tendue<sup>2</sup> de saisir la Cour de justice de l'Union européenne ».

Cette disposition fondamentale du TFUE, qui organise un dialogue entre juge « généraliste » du droit de l'Union, le juge national, et juge « spécialiste », et même parfois « créateur » de ce même droit, la Cour de justice de l'Union européenne, impose aux juridictions de dernier ressort de renvoyer à titre préjudiciel, la question qui soulève un problème d'interprétation du droit de l'Union dans le litige qui leur est soumis.

Dès lors que la Cour de justice a pour mission essentielle d'appliquer et d'interpréter les Traités (article 19 du Traité sur l'Union européenne), elle doit veiller à l'interprétation correcte et uniforme du droit de l'Union, spécialement par le biais du mécanisme préjudiciel (article 19, paragraphe 3, point b), du Traité sur l'Union européenne).

Cette fonction est fondamentale pour l'intégration européenne et elle a été maintes fois soulignée par la doctrine<sup>3</sup>, comme par la Cour de justice elle-même<sup>4</sup>.

Dans le cadre de ce mécanisme, le renvoi préjudiciel est facultatif pour les juridictions de premier ressort et d'appel. Il est en revanche obligatoire pour les Cours suprêmes et plus généralement pour les juridictions de dernier res-

sort. A défaut, le risque de voir des juridictions nationales, même au plus haut de la hiérarchie judiciaire, s'écarter d'une interprétation du droit de l'Union, serait réel.

On le comprend, l'enjeu est donc considérable. Cela a conduit les auteurs des Traités à utiliser le vocable « tenue de saisir la Cour » pour éviter toute ambiguïté à cet égard.

### II. L'OBLIGATION DE RENVOI

Cette obligation de saisir la Cour, imposée par l'article 267 TFUE aux juridictions de dernier ressort est-elle absolue ? Existe-t-il des exceptions à cette obligation de renvoi ?

La Cour de justice a d'abord répondu par l'affirmative à la première question<sup>5</sup>. Ce n'est qu'en 1982, dans son arrêt CILFIT, que la Cour a apporté quelques tempéraments à cette obligation. Elle va ainsi admettre que les Cours suprêmes ne sont pas tenues de renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice lorsque la question :

- n'est pas pertinente, ce qui implique que, quelle que soit la réponse à la question, celle-ci ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige ;
- est matériellement identique à une question déjà tranchée par la Cour dans une espèce analogue, ce qui est logique si un précédent existe et qu'il peut parfaitement s'appliquer à la situation dans laquelle le juge national doit statuer ;

1. C'est nous qui ajoutons, pour la clarté de l'exposé.

2. C'est nous qui soulignons.

3. CONTENTIEUX EUROPÉEN, WHATELET et WILDEMEERSCH, 2<sup>e</sup> Ed. 2014, n° 337, p. 411.

4. Voir, par exemple, arrêt de la Cour du 16 janvier 1974, Rheinmühlen II, 166/73, Rec. p. 38.

5. Voir WHATELET, *op. cit.*, n° 339.

- ne soulève pas de difficulté dès lors que la solution s'impose avec évidence. C'est la fameuse théorie de l'acte clair, qui est dangereuse et qui ouvre la porte à de multiples interprétations<sup>6</sup>, et qui est dès lors strictement limitée par la Cour dans la mesure où celle-ci recommande à la fois la plus grande prudence dans son application et de tenir compte des spécificités d'interprétation du droit de l'Union.

Selon le professeur WHATELET, les exigences formulées par la Cour pour satisfaire aux conditions ainsi fixées a pour conséquence que les « actes clairs » sont très rares<sup>7</sup>.

Il faut hélas reconnaître que certaines juridictions suprêmes n'ont pas tenu compte de cet encadrement strict et elles ont, notamment en France, à des degrés et à des rythmes variables, décidé assez régulièrement de ne pas renvoyer de question préjudicielle, parfois sans motivation particulière ou, au mieux, en précisant simplement que l'argumentaire développé par le requérant n'était pas pertinent, sans autre précision<sup>8</sup>.

Nous pensons que, au regard de l'importance de l'article 267 TFUE, du rôle de la Cour de justice dans l'interprétation uniforme du droit européen et des conditions sévères de l'arrêt CILFIT qui doivent nécessairement être interprétées restrictivement, cette évolution n'est pas souhaitable. Cela conduit tout naturellement à s'interroger sur les sanctions à réserver à une telle dérive.

### III. LA SANCTION POUR DÉFAUT DE RENVOI

Théoriquement, si une juridiction de dernier ressort viole son obligation de renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice, en méconnaissance de l'article 267 TFUE et des conditions très strictes exigées par l'arrêt CILFIT, il y a manquement imputable à l'Etat concerné.

En effet, les juridictions nationales, fussent-elles suprêmes, sont des autorités publiques dont les actes et les décisions sont imputables à l'Etat. Par voie de consé-

quence, le requérant lésé dispose d'une action en manquement fondée sur l'article 258 TFUE.

Cette action est d'autant plus justifiée que, à défaut pour le requérant privé d'être en mesure de présenter des observations devant la Cour de justice saisie à titre préjudiciel, il sera définitivement écarté de tout recours, sans pouvoir déterminer si le droit de l'Union aura été finalement appliqué correctement ou non, empêchant ainsi tout effet utile à l'article 267 TFUE.

Si une action en responsabilité contre l'Etat membre défaillant est également possible, fondée sur la jurisprudence KÖBLER<sup>9</sup>, cela suppose de réintroduire une nouvelle procédure judiciaire nationale ce qui est, il faut en convenir, assez dissuasif pour le requérant.

### IV. LA JURISPRUDENCE RELATIVE AU MANQUEMENT JUDICIAIRE

La Cour de justice a développé, au cours des dernières années, une jurisprudence, certes encore peu abondante, relative à la violation de l'article 267 TFUE.

Cette jurisprudence est d'autant plus nécessaire que certaines juridictions suprêmes, notamment en France, ont régulièrement « inversé » le raisonnement tenu par la Cour de justice. En effet, tant le Conseil d'Etat<sup>10</sup> que la Cour de cassation ont longtemps considéré que ceux-ci n'étaient tenus de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel que si une question relative à l'interprétation du droit de l'Union se pose dans l'affaire qui leur est soumise et qu'il existe un doute ou une difficulté réelle d'interprétation liée à la solution du litige. Cette jurisprudence illustre parfaitement l'application de la théorie de l'acte clair et la très large marge d'appréciation réservée aux Cours suprêmes sur cette base.

Nous étions très éloignés des conditions restrictives imposées des années plus tard par l'arrêt CILFIT. Il faut néanmoins constater, sur base des statistiques publiées par la Cour de justice elle-même<sup>11</sup>, que s'il y a un certain progrès par rapport à la période antérieure à l'arrêt

<sup>6</sup> Ce qui a conduit certains auteurs à parler de l'« obscure clarté » de ce critère.

<sup>7</sup> *Ibidem*, n° 339, p. 413.

<sup>8</sup> Voir, à ce sujet, GUY ISAAC et MARC BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, Sirey, 10<sup>e</sup> Ed., 2012, p. 648.

<sup>9</sup> Arrêt de la Cour du 30 septembre 2003, C-224/01, Rec. p. 10239.

<sup>10</sup> Décision du 19 juin 1964, SHELL-BERRE, Rec. p. 344.

<sup>11</sup> Rapport annuel de la CJUE 2013, p. 105 à 109.

# Chronique de contentieux de l'Union européenne

CILFIT, le nombre de renvoi préjudiciel en provenance des juridictions suprêmes françaises reste faible par rapport aux autres Etats membres de l'Union et même par rapport à certains petits Etats, toute proportion gardée.

En 1985, la Commission a ouvert une procédure en manquement contre l'Allemagne en raison d'un refus du Bundesfinanzhof de saisir la Cour, mais cette procédure n'a pas été menée jusqu'à son terme et n'a donc pas abouti devant la Cour de justice<sup>12</sup>.

C'est en 2003 que le principe de la responsabilité d'un Etat membre, en raison d'une décision de la juridiction administrative suprême d'Autriche, fut retenue. Il ne s'agissait pas d'une action en manquement à proprement parler, mais de la violation du droit de l'Union par une juridiction suprême qui a été considérée comme étant de nature à permettre l'introduction d'une action en responsabilité.

A l'occasion de cet arrêt, la Cour a précisé que :

*« Il convient de souligner qu'une juridiction statuant en dernier ressort constitue par définition la dernière instance devant laquelle les particuliers peuvent faire valoir les droits que le droit [de l'Union] leur reconnaît. Une violation de ces droits par une décision d'une telle juridiction qui est devenue définitive ne pouvant plus faire l'objet d'un redressement, les particuliers ne sauraient être privés de la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat afin d'obtenir par ce biais une protection juridique de leurs droits »<sup>13</sup>.*

Sans surprise, le gouvernement français intervenant dans cette affaire défendait la thèse selon laquelle l'octroi d'un droit à réparation fondé sur une interprétation erronée du droit européen par une Cour suprême serait contraire au principe du respect de l'autorité de chose jugée, thèse qui a été expressément écartée par la Cour, suivant en cela les remarquables conclusions de l'Avocat général Philippe LEGER, qui n'hésita pas à qualifier le principe de la responsabilité de l'Etat de « consubstantiel » au système du traité, auquel il est nécessairement attaché<sup>14</sup>.

Toujours en 2003, la Cour de justice a condamné l'Italie en manquement pour une violation du droit européen

par la Cour de cassation italienne. Dans cette affaire, la Cour suprême interprétait les dispositions nationales en matière de taxes indirectes d'une manière telle que l'assujetti fondé à réclamer le remboursement de taxes perçues en violation du droit européen se voyait opposer une présomption selon laquelle il aurait répercuté la taxe litigieuse en aval de la chaîne des ventes, de manière telle qu'il se voyait privé de remboursement.

La Commission a pu indiquer dans cette procédure que la grande majorité des juridictions de fond, et même les experts désignés dans le cadre de procédures judiciaires nationales, suivaient la jurisprudence de la Cour de cassation relative à cette présomption de répercussion des taxes litigieuses. Les demandeurs en répétition de l'indu se voyaient donc privés de leur droit au remboursement.

La Cour a constaté que le raisonnement de la Cour de cassation italienne conduit à instaurer une présomption injustifiée au détriment du demandeur à l'action en remboursement et cela en violation du droit européen, laquelle est finalement imputée au législateur italien pour ne pas avoir modifié les dispositions nationales litigieuses qui ont permis à la Cour de cassation de développer une jurisprudence erronée<sup>15</sup>.

C'est donc, assez curieusement, le législateur qui se retrouve désigné fautif pour avoir laissé se développer une jurisprudence de la Cour de cassation finalement sanctionnée elle aussi, mais de manière indirecte.

Cela étant, la Cour a néanmoins affirmé, au seuil de son raisonnement, qu'un manquement d'Etat peut être constaté quel que soit l'organe de l'Etat dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement<sup>16</sup>.

Cette affirmation s'imposait dès lors que, comme l'a constaté l'Avocat général GEELHOED, la Cour s'était exprimée dans des termes très généraux dans son arrêt BRASSERIE DU PECHEUR<sup>17</sup> en ce qui concerne les obligations qui pèsent sur les Etats pour respecter le droit de l'Union. Il ne fait donc aucun doute que les violations du

<sup>12</sup>. Voir la question parlementaire relative à cette affaire, ayant permis à la Commission de donner quelques précisions : question écrite n° 1907/85, JOCE n° C137 du 4 janvier 1986, p. 7.

<sup>13</sup>. Point 34 de l'arrêt KÖBLER, précité.

<sup>14</sup>. Point 28 des conclusions de l'Avocat général LEGER, présentées le 8 avril 2003 dans l'affaire KÖBLER, C-224/01.

<sup>15</sup>. Arrêt du 9 décembre 2003, Commission/Italie, C-129/00, point 40.

<sup>16</sup>. Point 29 de l'arrêt Commission/Italie précité.

<sup>17</sup>. Arrêt du 5 mars 1996, C-46/93 et C-48/93, Rec. p. 1029.

droit de l'Union par un Etat membre, en tant qu'unité, peuvent être imputées aussi à l'ordre judiciaire<sup>18</sup>.

En effet, dans cette affaire COMMISSION/ITALIE, « ... si la Cour a explicitement mentionné le pouvoir législatif, c'est en raison des circonstances ayant donné lieu à cette affaire. Il est toutefois clair que ce principe concerne tout autant le pouvoir judiciaire »<sup>19</sup>.

Après avoir rappelé que dans le système de contrôle juridictionnel, le Traité réserve un rôle particulier aux juridictions nationales suprêmes, l'Avocat général GEELHOED ajoute que : « eu égard à cette position centrale des juges nationaux suprêmes pour l'application correcte du droit [de l'Union] dans les ordres juridiques nationaux, il est impératif qu'ils reconnaissent et appliquent les obligations découlant pour les Etats membres du droit [de l'Union] »<sup>20</sup>.

C'est dans le cadre de cette affaire que l'Avocat général GEELHOED a dégagé les conditions dans lesquelles une jurisprudence nationale incompatible avec le droit de l'Union peut constituer un manquement au titre de l'article 226 CE, devenu article 258 TFUE.

### A. Le statut des décisions judiciaires concernées

Si les décisions des juridictions de première instance et d'appel peuvent être, par nature, corrigées par la Cour suprême, il n'en va pas de même pour les décisions de cette dernière.

On peut en effet craindre, dans une telle hypothèse, des conséquences négatives pour les échanges et les rapports de concurrence dans le marché intérieur. Celles-ci seront d'autant plus probables que les juridictions inférieures vont généralement suivre la jurisprudence de la Cour suprême, contraire au droit de l'Union, au motif que celle-ci fait autorité dans l'ordre juridique national.

### B. L'aspect structurel des décisions judiciaires concernées

Une jurisprudence isolée des juridictions inférieures ne sera évidemment pas constitutive de manquement. Il

faut une tendance jurisprudentielle confirmée, qui présente donc un caractère structurel.

### C. L'impact des décisions judiciaires concernées

La constatation d'un manquement judiciaire sera d'autant plus nécessaire que les décisions judiciaires concernées, réputées contraires au droit de l'Union, mettent en péril la réalisation des objectifs poursuivis par le droit de l'Union. Dans ce cas, elles portent atteinte à la fois à l'interprétation uniforme du droit de l'Union, à son effet utile et aux droits des justiciables.

Il ressort de cette analyse fouillée de l'Avocat général dans cette affaire qu'une seule décision d'une Cour suprême, contraire au droit de l'Union car elle viole à la fois l'obligation de renvoi imposée par l'article 267 TFUE et la jurisprudence CILFIT proposant des exceptions d'interprétation restrictive, peut être constitutive de manquement lorsque son impact peut se révéler négatif tant sur la réalisation des objectifs du marché intérieur que sur la jurisprudence nationale, appelée à se conformer à la position prise par la Cour suprême.

### D. Le remède au manquement judiciaire

Par un arrêt du 12 novembre 2009, la Cour de justice a constaté le manquement judiciaire du Tribunal Supremo en Espagne, au motif que celui-ci a décidé que les services concernés échappaient à la TVA<sup>21</sup>. Cette juridiction suprême en matière de TVA n'a pas posé de question préjudicielle relative à l'interprétation de la sixième directive TVA, ce qui aurait sans doute permis de rectifier la jurisprudence précitée et permettre l'assujettissement à la TVA des services litigieux.

Cet arrêt est très important car le Royaume d'Espagne a invoqué pour sa défense la difficulté pour lui de remédier au manquement allégué par la Commission, dans la mesure où celui-ci avait pour origine un arrêt de la juridiction suprême compétente en matière de TVA.

Pour justifier l'absence de renvoi préjudiciel, l'Espagne avait fait valoir à la Commission, au cours de la procé-

<sup>18</sup> Point 51 des conclusions présentées par l'Avocat général GEELHOED, le 3 juin 2003, dans l'affaire Commission/Italie, C-129/00.

<sup>19</sup> *Ibidem*, point 52. C'est nous qui soulignons.

<sup>20</sup> *Ibidem*, point 59.

<sup>21</sup> Arrêt du 12 novembre 2009, COMMISSION/ESPAGNE, C-154/08.

# Chronique de contentieux de l'Union européenne

de précontentieuse, que les autorités judiciaires espagnoles avaient considéré que celui-ci était inutile dès lors qu'elles connaissaient les critères pertinents ressortant de la jurisprudence de la Cour relative à l'assujettissement à la TVA des services litigieux.

Cette justification, insuffisante, a été écartée par la Cour, qui a constaté le manquement dans le chef du Royaume d'Espagne, après avoir appelé que celui-ci peut être constaté quel que soit l'organe de cet Etat dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante.

Le libellé de ce critère est repris de l'arrêt précité dans l'affaire COMMISSION/ITALIE du 9 décembre 2003, citant lui-même un arrêt COMMISSION/BELGIQUE du 5 mai 1970<sup>22</sup>, de manière telle que nous pouvons considérer que ce paragraphe fixe la jurisprudence de la Cour en cette matière.

En vertu du principe de coopération loyale entre les Etats membres et les institutions de l'Union (article 4, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, anciennement article 10 CE), les premiers ont l'obligation de veiller à ce que les objectifs poursuivis par les dispositions pertinentes des traités ou du droit dérivé soient atteints.

En conséquence, les Etats membres doivent exécuter leurs obligations issues du droit de l'Union et, dans ce cadre, régulariser les infractions commises par leurs organes.

L'indépendance du pouvoir judiciaire n'empêche pas l'exécution de l'obligation précitée. Le pouvoir judiciaire opère, dans ce cadre, comme une composante de l'appareil de l'Etat<sup>23</sup>.

Il n'y a par ailleurs aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. En effet, il ne s'agit en aucun cas d'une injonction du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire. Il s'agit au contraire pour l'Etat, dans sa composante exécutive, de faire respecter la décision d'une autorité supranationale (Commission, Cour de justice), qui prime et qui s'impose à l'Etat membre concerné, quel

que soit l'organe qui va devoir, à la fin de la chaîne des autorités aux prises avec cette procédure, rectifier le tir.

Cela implique, pour le gouvernement de l'Etat membre en cause, d'inviter le pouvoir judiciaire à respecter la décision en constatation de manquement de la Commission ou, ultérieurement, de la Cour et de prendre les mesures qui s'imposent.

Il ne s'agit donc pas d'une « interférence » de l'exécutif dans l'exercice du pouvoir judiciaire<sup>24</sup>.

Au niveau des Cours suprêmes, il existe des mécanismes « correcteurs » prévus dans les codes nationaux de procédure civile. C'est ainsi qu'en droit français, la procédure de « rabat d'arrêt » est explicitement organisée, moyennant la réunion des conditions très strictes, laissant néanmoins une marge de manœuvre appréciable à la juridiction suprême appelée à statuer sur une telle demande. Il s'agit d'une voie qui mérite d'être explorée et qui permettrait au justiciable lésé par l'absence de renvoi préjudiciel de voir cette erreur de droit redressée<sup>25</sup>.

## E. L'approche trop restrictive de la Commission

La Commission européenne dispose d'une compétence exclusive de poursuivre un Etat membre qui n'a pas respecté ses obligations issues du droit de l'Union, en vertu de l'article 258 TFUE.

A cet égard, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, au point que sa décision de ne pas poursuivre un Etat ne peut être contestée par le plaignant en annulation, voire en carence<sup>26</sup>.

Pour apprécier l'éventuel manquement judiciaire commis par une juridiction suprême d'un Etat membre, la Commission fait preuve d'une timidité excessive, ajoutant aux critères dégagés par la Cour des exigences plus restrictives sans justification objective.

Cette position est développée dans une communication aux membres de la commission des pétitions du Parle-

<sup>22</sup>. Affaire 77/69, Rec. p. 237, point 15.

<sup>23</sup>. Voir les observations très fines de l'Avocat général GEELHOED à ce sujet, *op. cit.*, point 56.

<sup>24</sup>. Le gouvernement concerné n'invite pas le pouvoir judiciaire à donner raison à X ou Y, ce qui constituerait une atteinte à la séparation des pouvoirs. Il s'agit au contraire de faire respecter le droit de l'Union et, plus particulièrement, l'article 267 du TFUE.

<sup>25</sup>. Voir, J. BORE, « Une institution originale franco-belge : le rabat d'un arrêt de la Cour de cassation », in *Liber Amicorum Lucien Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 3.

<sup>26</sup>. Arrêt du 15 octobre 2009, Commission/Allemagne, C-275/08, points 26 à 42.

ment européen dans une affaire opposant un pharmacien français aux autorités britanniques<sup>27</sup>.

Très curieusement, aux trois critères dégagés par l'Avocat général GEELHOED pour fixer les conditions qui doivent être rencontrées pour pouvoir conclure à l'existence d'un manquement judiciaire, la Commission n'hésite pas à ajouter les conditions suivantes.

Selon la Commission, plusieurs difficultés supplémentaires se présentent, révélant la spécificité du manquement judiciaire.

Elle observe tout d'abord que le seul fait pour elle d'intervenir par le biais d'une infraction au titre de l'article 258 TFUE risque « *d'interférer avec la fonction d'une juridiction nationale de dernière instance ainsi qu'avec son indépendance* », tout en reconnaissant que cette intervention est évidemment possible.

Elle se réfère ensuite à l'arrêt CILFIT pour en inverser la prémisse. Au lieu de constater l'obligation de renvoi, qui reste le principe, et ensuite examiner si les conditions très restrictives auxquelles les exceptions jurisprudentielles doivent répondre pour permettre à la juridiction suprême saisie de ne pas renvoyer de question préjudicielle, la Commission renverse le raisonnement. Elle affirme en effet que :

*« Ce n'est que dès lors qu'un renvoi est pertinent et qu'une interprétation du droit de l'Union est nécessaire pour résoudre le litige qu'il y a obligation de renvoi en dernière instance ».*

Ensuite, elle ajoute l'exigence selon laquelle une action fondée sur l'article 258 TFUE ne pourrait être engagée qu'à la condition que la preuve d'un problème récurrent puisse être apportée.

Ce critère semble se rapprocher de l'aspect structurel du manquement judiciaire exposé par l'Avocat général GEELHOED dans ses conclusions précitées.

En réalité, la Commission s'en écarte car le caractère récurrent et les positions divergentes systématiques auxquelles elle fait référence ne peuvent s'appliquer qu'aux juridictions nationales inférieures. En effet, comme l'a montré l'Avocat général GEELHOED, un seul

arrêt, contraire au droit de l'Union, d'une Cour suprême, amené à être suivi par toutes les juridictions nationales inférieures, peut avoir un impact significatif sur la réalisation des objectifs fixés par les traités.

Pour justifier sa position, la Commission croit pouvoir s'appuyer sur un arrêt de la Cour du 26 janvier 2012, qui est un arrêt préjudiciel<sup>28</sup>, et qui, en réalité, ne contredit pas les considérations qui précèdent, fondées sur les pénétrantes conclusions de l'Avocat général GEELHOED dans l'affaire Commission/Italie<sup>29</sup>.

La conclusion de la Commission dans l'affaire TAGA MOSSO<sup>30</sup>, selon laquelle il faudrait démontrer la violation systématique de l'article 267 TFUE et le caractère manifeste de la violation du droit de l'Union, pour retenir le manquement judiciaire, nous paraît erronée et en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de justice, développée dans ses arrêts COMMISSION/ITALIE et COMMISSION/ESPAGNE, respectivement de 2003 et 2009.

On n'aperçoit d'ailleurs pas pourquoi il faudrait être plus sévère avec les autres organes de l'Etat qui seraient potentiellement en manquement sans violation manifeste du droit de l'Union et plus souple avec le pouvoir judiciaire qui ne serait en faute que si le caractère manifeste de sa faute est démontré. Tout au contraire, les cours suprêmes sont composées des meilleurs juristes dans chaque Etat membre et parfaitement équipées pour appliquer correctement le droit de l'Union, ce qui est certainement moins le cas des services administratifs des Etats membres.

## V. LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE

Ce droit fondamental, consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux intégrée dans le droit de l'Union et qui a valeur de traité, impose, dans la foulée et dans l'esprit de l'article 19 du Traité sur l'Union européenne qui l'exige expressément que les Etats offrent aux justiciables les voies de recours nécessaires pour garantir une protection juridictionnelle effective.

<sup>27</sup> Jean-Marie TAGA MOSSO, PE 524.838 v 01-00, du 29 novembre 2013.

<sup>28</sup> Arrêt du 26 janvier 2012, ADV, C-218/10, points 42 et 43.

<sup>29</sup> Présentées le 3 juin 2003, précitées.

<sup>30</sup> Précitée.

# Chronique de contentieux de l'Union européenne

Cette exigence nécessite que l'Etat membre exécute le droit de l'Union pour pouvoir invoquer l'article 47 précité.

Elle nous paraît rencontrée lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 267 TFUE, qui est une disposition fondamentale de l'arsenal juridique relatif au contrôle juridictionnel. L'arrêt INUIT du 3 octobre 2013 a confirmé cette approche<sup>31</sup>.

Il nous paraît dès lors que cette garantie issue des droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union doit pouvoir être offerte aux justiciables privés du droit d'être entendu par un juge lors du refus par une juridiction suprême de renvoyer une question préjudicielle pertinente à la Cour de justice de l'Union européenne.

---

<sup>31</sup>. Arrêt de la Cour du 3 octobre 2013, Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, C-583/11 P.